

Montréal, le 29 octobre 2010

PAR MESSENGER

PAR COURRIEL

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Maître,

La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») est heureuse de présenter ses commentaires à l'égard du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (« le projet de Règlement ») qui a été publié le 24 septembre 2010 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Nous vous présenterons nos commentaires spécifiques relatifs aux articles pertinents du projet de Règlement.

ARTICLE 4.15

« La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire un montant déterminé » (nos soulèvements).

Tel qu'il est rédigé, la Chambre est d'avis que le champ d'application défini à cet article est trop restreint en ce qu'il ne permet pas de couvrir les cas où un représentant serait approché par son client pour une souscription à un contrat individuel à capital variable (« CICV ») ni les cas où le client souhaite procéder à des souscriptions additionnelles en vertu d'un CICV. Nous suggérons que ce libellé soit remplacé par le suivant :

« La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui conseille un client à l'égard d'un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire un montant déterminé, ainsi qu'à l'égard de toute souscription additionnelle à un fonds distinct en vertu de ce contrat.

Aux fins de la présente section, le transfert d'unités d'un fonds distinct est assimilé à une souscription. »

ARTICLE 4.18

La Chambre désire rappeler ici la position qu'elle a fait valoir dans le cadre de la consultation sur le projet de Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts. Selon nous, il y aurait lieu de préciser à cet article que l'accusé de réception doit être signé au moment même de la réception de l'aperçu et ce, peut importe son mode de transmission, sous réserve d'un mode de transmission qui permette l'apposition d'une signature. Afin d'établir l'identité du destinataire et le respect de cette obligation, cette démarche nous apparaît nécessaire.

Dans le même ordre d'idée, il y aurait lieu, selon nous, de requérir à cet article que l'accusé de réception soit daté puisque la remise de la notice explicative doit se faire avant la signature de toute proposition. Cette façon de faire permettrait d'attester l'exécution de cette obligation par le représentant sans possibilité de quiproquos. De la même façon, il serait intéressant d'exiger que l'accusé de réception signé par le destinataire atteste que la notice explicative lui a dûment été présentée et expliquée par son représentant.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des informations additionnelles ou des précisions étaient nécessaires.

Nous vous prions de recevoir, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/mnp